



Les missions du subrogé tuteur et du subrogé curateur

Avec la récente réforme du 23 mars 2019, le rôle du subrogé curateur ou du subrogé tuteur a donc été quelque peu revu. Ses missions de surveillance et de représentation ou d'assistance ont été complétées.

Un subrogé curateur/tuteur est désigné par le juge des contentieux de la protection agissant en qualité de juge des tutelles s'il l'estime nécessaire. ([article 454](#) 1er alinéa du Code civil).

Si le tuteur est parent ou allié de la personne sous tutelle, le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche. Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer les fonctions de subrogé tuteur, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut être désigné par le juge.

La désignation du subrogé tuteur par le juge subit une exception : lorsqu'un conseil de famille a été constitué, c'est ce dernier qui désigne le subrogé tuteur.

La mission de surveillance et de contrôle des actes du curateur ou du tuteur

Le subrogé tuteur ou curateur surveille les actes passés par le tuteur ou le curateur et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission ([article 454 alinéa 4 du Code Civil](#)). Le cas échéant, il engage sa responsabilité à l'égard de la personne protégée.

Le subrogé tuteur ou curateur est informé et consulté par le tuteur ou curateur avant tout acte grave accompli par ce dernier.

- Il intervient dans la réalisation des **opérations d'inventaire**

Suivant [l'article 503 du code civil](#), le tuteur fait procéder **en présence du subrogé tuteur**, s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée, qui est transmis au juge **dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels** (automobiles, scooter, vélo, mobilier garnissant le logement, bijoux,...) **et dans les six mois pour les autres biens** (créances, brevets, comptes bancaires, épargne, assurance vie, immeubles,...) accompagné **d'un budget prévisionnel**.

Il en assure l'actualisation au cours de la mesure.

- Il atteste auprès du juge du **bon déroulement des opérations** que le tuteur à l'obligation d'accomplir et notamment l'emploi ou le remploi de capitaux ([Article 497 du code civil](#)).
- Il contrôle et approuve le **compte rendu annuel de gestion** ([articles 512 et suivants du code civil](#)).

La loi 2019-222 du 23 mars 2019 prévoit que ce contrôle puisse être confié à d'autres organes de la mesure (notamment le subrogé). Les modalités de contrôle pourront être assouplies par le juge en fonction du patrimoine à protéger (exemple tous les 2 ans). Un décret d'application interviendra avant fin 2023.

Mission de représentation ou d'assistance

- Pour le subrogé tuteur :

Il a une mission de **représentation** du majeur lorsque les intérêts de ce dernier sont en opposition avec ceux du tuteur ou lorsque le tuteur ne peut agir pour le compte de la personne protégée en raison des limitations que le juge a apportées à sa mission ([article 454 alinéa 5 du Code Civil](#)), par exemple lorsque le tuteur voudra acheter un bien immobilier appartenant au majeur protégé.

- Pour le subrogé curateur :

Il **assiste le majeur** lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de son curateur ou lorsque ce dernier ne peut assister le majeur en raison des limitations que le juge a apportées à sa mission. Par exemple il devra intervenir si le curateur familial est le bénéficiaire d'une donation.

Le subrogé curateur remplace alors le curateur dans son rôle d'assistance du majeur ([Article 454 alinéa 5 du Code Civil](#)).

Une difficulté ? Une question ?
Contactez-nous au

0 806 80 20 20 Service gratuit
+ prix appel